

Février 1984

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1984)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I. De la représentation en justice par des avocats

Notion

Article premier ¹ Est représentant en justice quiconque représente ou assiste une partie devant les tribunaux ou une autorité de justice administrative.

² La préparation à titre professionnel de procédures judiciaires pour un mandant est assimilée à une représentation en justice.

Exclusivité

Art. 2 ¹ Le droit de représenter des tiers devant les tribunaux civils et pénaux de même que devant les autorités de justice administrative revient au titulaire d'un brevet d'avocat bernois ou d'une autorisation de pratiquer le barreau dans le canton de Berne.

² Demeurent réservées les prescriptions particulières de lois ou décrets autorisant d'autres personnes à représenter en justice.

II. De l'avocat

1. Brevet
d'avocat
1.1. Octroi
de la patente

Art. 3 La Cour suprême octroie le brevet d'avocat bernois aux citoyennes et citoyens suisses, de bonne réputation, jouissant de l'exercice des droits civils, qui ont passé avec succès l'examen d'avocat et sont assermentés.

1.2. Examens
d'avocat

Art. 4 ¹ Le Conseil-exécutif édicte un règlement sur les examens d'avocat. Il consulte à cet effet la Cour suprême, le Tribunal administratif et des assurances, l'Université et l'Association des avocats bernois.

² Le règlement d'examen fixe la composition de la commission d'examen et la nomination de ses membres, et règle la matière et l'organisation de l'examen ainsi que les émoluments.

1.3. Asser-
mentation

Art. 5 ¹ Lors de la remise du brevet, l'avocat prête devant la Cour suprême le serment suivant:

«Je jure d'observer la Constitution et les lois constitutionnelles de l'Etat, de défendre consciencieusement les intérêts qui me sont

confiés et de coopérer loyalement à l'administration de la justice, aussi vrai que Dieu m'assiste.»

² Au lieu du serment, il pourra faire la promesse solennelle suivante: «Je promets sur mon honneur et ma conscience d'observer la Constitution et les lois constitutionnelles de l'Etat, de défendre consciencieusement les intérêts qui me sont confiés et de coopérer loyalement à l'administration de la justice.»

2. Candidat
au barreau

Art. 6 ¹ Un candidat au barreau peut être autorisé à représenter une partie en justice par l'avocat chez lequel il accomplit le stage pratique exigé pour l'examen d'avocat.

² Pour les représentations d'office, le juge doit donner son accord.

³ Les actes de procédures du candidat sont assimilés à ceux de l'avocat ayant donné son autorisation.

⁴ L'autorisation est donnée par écrit pour chaque audience; elle habilite le candidat à représenter ou à assister la partie intéressée et à exercer un moyen de recours à l'audience. Elle n'autorise toutefois pas le candidat à signer des mémoires ou à déposer un recours écrit.

⁵ Si le juge estime la présence de l'avocat nécessaire, il peut l'exiger.

⁶ Si le candidat contrevient à ses devoirs professionnels, la Chambre des avocats peut lui retirer le droit de représenter des tiers en justice.

3. Autorisation
de pratiquer
le barreau

Art. 7 ¹ L'autorisation de pratiquer le barreau est délivrée à un citoyen suisse jouissant d'une bonne réputation et de l'exercice des droits civils, qui atteste de ses aptitudes professionnelles par un certificat de capacité établi par un autre canton et qui n'a pas encouru dans son activité antérieure d'avocat de sanctions disciplinaires graves ou répétées. Les mesures disciplinaires qui remontent à plus de dix ans ne sont pas prises en considération.

² Sur demande, le requérant produira un certificat de l'autorité de surveillance dont il dépendait.

³ La Cour suprême délivre une autorisation générale et le président de la Cour suprême, une autorisation limitée à une procédure particulière.

⁴ Le titulaire d'une autorisation de pratiquer le barreau a les mêmes droits et devoirs que l'avocat bernois, sous réserve de dispositions contraires de la loi.

III. Des devoirs de l'avocat

Dignité du
comportement

Art. 8 ¹ L'avocat se montrera digne de la considération et de la confiance qu'exige sa profession.

² Il observe les règles du barreau et de la collégialité généralement reconnues.

Indépendance

Art. 9 ¹ L'avocat exerce sa profession en toute indépendance, sous son propre nom et sous sa propre responsabilité. Il peut constituer un rapport de collaboration avec d'autres avocats.

² L'avocat peut tenir une étude commune avec d'autres avocats et notaires sous forme de société simple ou de société en nom collectif.

³ Il lui est interdit d'accepter et d'exécuter un mandat lorsqu'il se trouve avec des tiers dans un rapport juridique qui entrave son indépendance, ou lorsqu'il entre dans un tel rapport après l'acceptation du mandat.

Loyauté
et discrétion

Art. 10 ¹ L'avocat doit loyauté et discrétion à son mandant.

² Ses employés sont également tenus par le secret professionnel; il doit les y rendre attentifs.

³ Il doit être en mesure de restituer en tout temps les valeurs qui lui sont confiées.

⁴ Le droit de compensation et de rétention est réservé.

Conscience
professionnelle

Art. 11 ¹ L'avocat défend les intérêts de son mandant en n'usant que des moyens prévus par la loi, et exerce au plus près de sa conscience le mandat qui lui est confié.

² Il dissuadera son mandant d'engager des procès manifestement dépourvus de chances de succès et l'incitera à liquider les litiges à l'amiable.

Représentation
d'office

Art. 12 ¹ L'avocat est tenu d'accepter les défenses d'office ou les représentations dans les procédures pour lesquelles l'assistance judiciaire est accordée.

² Il est dispensé de cette obligation s'il fait valoir des motifs plausibles. La décision appartient au juge qui désigne l'avocat d'office.

³ L'avocat remplit ce mandat au plus près de sa conscience comme n'importe quel autre mandat.

Défense
de représenter
des intérêts
contraires

Art. 13 L'avocat doit refuser un mandat lorsqu'il a déjà conseillé un autre mandant ayant des intérêts contraires dans la même affaire

ou lorsqu'il pourrait porter préjudice aux intérêts qui lui ont été confiés par un tiers.

Interdiction
de faire
de la publicité
excessive

Art. 14 ¹ Toute publicité excessive est interdite à l'avocat.

² Il ne doit ni promettre, ni verser, ni accepter de rétribution quelle qu'elle soit pour les transmissions de mandats.

³ Il évitera de rechercher toute sensation pouvant lui profiter.

Conservation
des dossiers

Art. 15 L'avocat doit conserver les dossiers pendant 10 ans.

IV. Des honoraires de l'avocat

Tarif

Art. 16 ¹ Le Grand Conseil fixe par voie de décret les honoraires de l'avocat pour les litiges juridiques.

² Pour les travaux effectués par un avocat dans les affaires non contentieuses, l'Association des avocats bernois établira un tarif conventionnel qui s'inspirera des règles d'estimation du décret et sera soumis à l'approbation de la Chambre des avocats.

Stipulations
d'honoraires
et cession
interdites

Art. 17 ¹ Il est interdit à l'avocat de conclure des conventions lui accordant tout ou partie du montant obtenu par le procès à titre d'honoraires ou de prendre à sa charge les frais du procès en cas d'issue défavorable.

² L'avocat ne peut ni se faire céder, ni recevoir en gage des créances litigieuses.

V. De la surveillance

1. La Chambre des avocats

Compétence

Art. 18 ¹ La Chambre des avocats:

- exerce la surveillance disciplinaire sur les avocats pratiquant le barreau;
- statue sur les requêtes concernant l'établissement des notes d'honoraires;
- se prononce sur les demandes en libération du secret professionnel;
- décide du retrait et de la restitution du brevet d'avocat et de l'autorisation d'exercer.

² Elle se prononce sur les projets de lois qui touchent la profession d'avocat.

Délibération
et jugement

Art. 24 ¹ La Chambre des avocats délibère en l'absence des parties et rend ses jugements à la majorité des voix des membres présents.

² Les jugements peuvent être rendus par voie circulatoire, à moins qu'un membre de la Chambre ne demande que la cause fasse l'objet d'une délibération en séance.

³ Le président ne vote pas, il départage en cas d'égalité de voix.

Frais

Art. 25 ¹ La Chambre des avocats statue sur les frais judiciaires dans son jugement.

² Elle fixe ses émoluments dans un règlement.

³ En règle générale, les émoluments et débours sont supportés par la partie qui succombe. Ils peuvent toutefois être mis à la charge des deux parties lorsqu'un tel mode de répartition est justifié. En cas de procédure d'office, ils peuvent être mis à la charge de l'Etat.

⁴ En règle générale, la partie qui succombe supporte les dépens de la partie adverse.

⁵ Les décisions relatives aux frais sont exécutoires au même titre que les jugements.

Notification

Art. 26 Les décisions de la Chambre des avocats seront dûment motivées par écrit, et notifiées aux parties par acte judiciaire.

Secret
de fonction

Art. 27 Le président, les membres et le secrétaire sont tenus de garder le secret sur l'objet et le déroulement de la procédure.

Dossiers

Art. 28 ¹ Le tiers qui demande à consulter un dossier doit justifier d'un intérêt légitime.

² Le président de la Chambre des avocats donne à la personne mise en cause dans le dossier la possibilité de se prononcer sur la demande.

³ Cette décision peut être déférée à la Chambre des avocats dans les 10 jours à compter de la notification.

2. Surveillance disciplinaire

Etendue de la
surveillance

Art. 29 Sont soumis à la surveillance de la Chambre des avocats, dans l'exercice de leur profession:

a les avocats pratiquant le barreau dans le canton de Berne;

b les avocats d'autres cantons pratiquant le barreau pour l'activité qu'ils exercent dans le canton de Berne, à moins qu'ils ne soient soumis à la surveillance des autorités d'un autre canton.

Dénonciation
et plainte

Art. 30 ¹ Les tribunaux, les autorités d'instruction pénale et les autorités administratives sont tenus d'annoncer à la Chambre des avocats les violations des obligations professionnelles dont ils ont connaissance, commises par un avocat. La Chambre des avocats peut également engager la procédure d'office.

² Celui qui s'estime lésé par le comportement d'un avocat peut déposer plainte. Il n'est partie à la procédure que s'il déclare expressément vouloir exercer des droits de partie.

³ Seul l'avocat qui s'estime lésé par la violation des règles de collégialité a qualité pour porter plainte.

Ouverture
de la procédure
disciplinaire

Art. 31 ¹ Le président de la Chambre des avocats invite l'avocat mis en cause à se prononcer sur les griefs de la plainte, et ouvre la procédure disciplinaire.

² S'il considère la dénonciation ou la plainte manifestement mal fondée, il peut, avec l'accord de deux membres de la Chambre, renoncer à ouvrir la procédure. La décision sera notifiée au dénonciateur ou au plaignant et à l'avocat en cause.

³ En cas d'arrangement à l'amiable dans les cas de plainte pour violation des règles de la collégialité, aucune suite ne sera donnée à la procédure disciplinaire.

Administration
des preuves

Art. 32 ¹ La Chambre des avocats établit les faits d'office.

² Le président peut déléguer l'administration des preuves à certains membres de la Chambre des avocats.

³ Les parties peuvent demander à être entendues personnellement.

⁴ Les dispositions du Code de procédure pénale sont applicables par analogie à l'exclusion toutefois des saisies, des perquisitions et des arrestations.

Prise
de position
des parties

Art. 33 L'administration des preuves close, le président donne aux parties la faculté de consulter le dossier et leur fixe un délai pour présenter par écrit ou oralement leurs observations sur le résultat de la procédure, devant la Chambre des avocats.

Sanctions
disciplinaires

Art. 34 ¹ L'avocat qui contrevient à ses obligations professionnelles peut être puni disciplinairement:

a d'une réprimande;

b d'une amende d'ordre de dix mille francs au plus;

c d'une suspension pour une durée d'un mois au moins et de deux ans au plus;

d du retrait du brevet ou de l'autorisation de pratiquer le barreau.

Restitution

Art. 44 ¹ La Chambre des avocats restitue sur requête le brevet d'avocat ou l'autorisation de pratiquer le barreau lorsque les motifs du retrait sont caducs.

² Elle peut assortir la restitution de directives et la subordonner à des charges et conditions.

VII. Dispositions pénales

Art. 45 Le juge pénal punira des arrêts ou de l'amende de deux mille francs au plus, celui qui

a aura exercé la profession d'avocat sans y être autorisé,

b aura usé du titre d'avocat sans être titulaire du brevet d'avocat ou d'un certificat de capacité délivré par un autre canton.

VIII. Dispositions finales

1. Abrogation et modifications de textes législatifs

1. Abrogation
de textes
législatifs

Art. 46 Les textes législatifs suivants sont abrogés:

- Loi du 10 décembre 1840 sur les avocats;
- article 420 de la loi du 7 juillet 1918 sur la procédure civile du canton de Berne;
- article 45, 2^e alinéa de la loi du 20 mai 1928 sur la procédure pénale du canton de Berne;
- décret du 10 avril 1858 concernant l'adaptation d'un règlement pour l'examen des avocats;
- décret du 28 novembre 1919 instituant une Chambre des avocats;
- règlement du 14 septembre 1918 concernant le droit des candidats au ministère d'avocat d'occuper en justice;
- règlement du 21 novembre 1936 sur la formation pratique des candidats au barreau.

2. Modification
de textes
législatifs

Art. 47 Les textes législatifs suivants sont modifiés:

1. La loi du 6 février 1980 sur l'aide à l'encaissement et le versement provisionnel de contributions d'entretien pour enfants est complétée comme suit:

Représentation
de parties

Art. 1a (nouveau) ¹ L'autorité tutélaire ou une autre autorité ou un autre service mandaté par le Conseil communal ont également qualité pour représenter en justice.

² Ce droit de représentation s'applique également en matière de demandes d'interventions judiciaires au sens des articles 291 et 292 CCS.

2. Le décret du 6 septembre 1956 concernant la Commission cantonale des recours est modifié et complété comme suit:

2. Forme

Art. 15 ¹ Inchangé.

² Abrogé.

³ Inchangé.

2a. Représentation en justice

Art. 15a (nouveau) ¹ Ont également qualité pour représenter le contribuable en justice les personnes non titulaires d'un brevet d'avocat.

² Le représentant justifiera de ses pouvoirs par une procuration écrite.

2. Entrée en vigueur

Art. 48 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 6 février 1984

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Bärtschi*

le vice-chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 8 août 1984

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire, il n'a pas été fait usage du droit de référendum concernant la loi sur les avocats.

Certifié exact

le chancelier: *Josi*

ACE n° 2861 du 8 août 1984:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1985

22
février
1984

**Arrêté du Conseil-exécutif
concernant
le concordat du 28 janvier 1854 touchant la forme des
actes d'origine devenu sans objet**

Avec la promulgation de l'ordonnance du Conseil fédéral du 22 décembre 1980 sur l'acte d'origine, le concordat du 28 janvier 1854 touchant la forme des actes d'origine est devenu sans objet quant au fond.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, s'alignant sur l'opinion des cantons parties au concordat, constate que ce dernier peut être considéré comme étant abrogé.

L'arrêté du Conseil-exécutif du 29 mars 1955 concernant les actes d'origine et le registre de ces actes (RSB 123.12) est abrogé.

Le présent arrêté doit être communiqué à la Chancellerie du canton de Zurich à l'intention de la Chancellerie fédérale, publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 22 février 1984

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Schmid*

le chancelier: *Josi*

**Arrêté populaire
concernant la construction d'un nouveau bâtiment
et la transformation de l'hôpital de district de
Grosshöchstetten**

Sur la base des données et dispositions suivantes, une subvention cantonale est octroyée au syndicat communal de l'hôpital de district de Grosshöchstetten:

Bases légales: Loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux, article 28, 1^{er} alinéa, article 29, 1^{er} alinéa, article 35, 2^e alinéa, article 42, 2^e alinéa, article 43, 2^e et 3^e alinéas

Décret du 5 février 1975 sur les hôpitaux

Projet: Construction d'une nouvelle unité d'hospitalisation
Transformation du bâtiment destiné aux examens et traitements

Frais:	Total des frais de construction imputables	fr.	19 700 800.—
	+ réserve pour le remaniement du projet de construction		458 200.—
	+ réserve technique médicale		61 000.—
	+ réserve intérêts crédit à la construction sur subvention cantonale		175 000.—
	Maximum des frais imputables:		<u>20 395 000.—</u>

Niveau des prix au 1^{er} octobre 1982
Indice zurichois du coût de la construction

Financement:	Total des frais imputables fr.	Subvention cantonale fr.	Syndicat communal fr.
Secteur hôpital général	17 691 900.—	12 738 200.— (72%)	4 953 700.—
Secteur malades chroniques	2 528 100.—	2 528 100.— (100%)	—.—
Total	<u>20 220 000.—</u>	<u>15 266 300.—</u>	<u>4 953 700.—</u>
Subvention cantonale brute		15 266 300.—	
./. crédit pour l'élaboration du projet déjà approuvé (AGC 5.2.81/décision 18.3.82)		<u>450 178.—</u>	

Conditions générales pour l'octroi des subventions

- 1 Les travaux seront mis en soumission et adjugés conformément à l'ordonnance du 23 décembre 1980 sur les soumissions. La Direction de l'hygiène publique se réserve le droit d'examiner et d'approuver les documents d'adjudication dans leur totalité ou partiellement sur le plan médico-technique.
- 2 Le déroulement des travaux de construction est supervisé par la Direction de l'hygiène publique au moyen de la procédure d'accompagnement en matière de construction de la Direction de l'hygiène publique et du Service cantonal des bâtiments. Les formules correspondantes doivent être envoyées à la Direction de l'hygiène publique dans les deux semaines qui suivent les échéances fixées.
- 3 Des modifications du projet ne peuvent être exécutées qu'avec l'autorisation préalable de la Direction de l'hygiène publique si elles modifient la structure du projet sur le plan de l'organisation ou de l'exploitation, les prestations de l'établissement ou les frais d'exploitation.
- 4 La réserve pour le remaniement du projet, prévue par l'arrêté portant octroi de subvention, ne peut être employée que pour couvrir des frais supplémentaires inévitables et imprévisibles et non sans avoir reçu l'autorisation de la Direction de l'hygiène publique.
- 5 Lors du calcul de la subvention cantonale définitive, il peut être tenu compte des frais supplémentaires inévitables dus au renchérissement du matériel ou à l'augmentation des salaires, jusqu'à concurrence du renchérissement entre l'indice déterminant pour le devis et l'indice de la durée moyenne de construction (en prenant pour base l'état de l'indice zurichois des prix de construction au moment de l'achèvement de chaque travail).
- 6 Le décompte des travaux doit être établi selon les directives de la Direction de l'hygiène publique et du Service cantonal des bâtiments et doit être remis, assorti des annexes nécessaires, à la Direction de l'hygiène publique au plus tard 6 mois après l'achèvement des travaux. Il sert à déterminer le montant définitif de la subvention cantonale. Les montants de subventions à fonds perdu provenant d'autres sources (protection civile, assurance immobilière, etc.) doivent être annoncés au moment de la remise du décompte des travaux dont ils seront déduits.

26
février
1984

Arrêté populaire concernant la construction d'un nouveau bâtiment et la transformation de l'hôpital de district de Huttwil

Sur la base des données et dispositions suivantes, une subvention cantonale est accordée au syndicat communal de l'hôpital de district de Huttwil:

Bases légales: Loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux, article 28, 1^{er} alinéa, article 29, 1^{er} alinéa, article 35, 2^e alinéa, article 42, 2^e alinéa, article 43, 2^e et 3^e alinéas

Décret du 5 février 1975 sur les hôpitaux

Projet: Construction nouvelle et transformation de l'hôpital de district

		fr.
Frais:	Total des frais imputables	22 392 820.–
	+ réserve pour le remaniement du projet	610 000.–
	+ intérêts crédit de construction	203 862.–
	Maximum des frais imputables:	<u>23 206 682.–</u>

Financement:	Total frais imputables (sans intérêts crédit construction) fr.	Subvention cantonale fr.	Syndicat communal fr.
--------------	---	-----------------------------	--------------------------

Hôpital général	18 895 120.–	13 793 438.– (73%)	5 101 682.–
Malades chroniques	4 107 700.–	4 107 700.– (100%)	–.–
Total	<u>23 002 820.–</u>	<u>17 901 138.–</u>	<u>5 101 682.–</u>

Subvention cantonale brute . . .	17 901 138.–	
./. crédit d'élaboration du projet déjà approuvé	453 475.–	

Subvention cantonale nette . . .	17 447 663.–	
+ intérêts du crédit de construction	203 862.–	

Subvention cantonale:		<u>17 651 525.–</u>
-----------------------	--	----------------------------

Niveau des prix au 1^{er} octobre 1982; indice zurichois du coût de la construction

Compte: 14009494010

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 14 mars 1984

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 26 février 1984, constate:

L'arrêté populaire concernant la construction d'un nouveau bâtiment et la transformation de l'hôpital de district de Huttwil a été accepté par 160487 voix contre 147118.
et arrête:

L'arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Josi*

Conditions générales pour l'octroi des subventions

- 1 Les travaux seront mis en soumission et adjugés conformément à l'ordonnance du 23 décembre 1980 sur les soumissions. La Direction de l'hygiène publique se réserve le droit d'examiner et d'approuver les documents d'adjudication dans leur totalité ou partiellement sur le plan médico-technique.
- 2 Le déroulement des travaux de construction est supervisé par la Direction de l'hygiène publique au moyen de la procédure d'accompagnement en matière de construction de la Direction de l'hygiène publique et du Service cantonal des bâtiments. Les formules correspondantes doivent être envoyées à la Direction de l'hygiène publique dans les deux semaines qui suivent les échéances fixées.
- 3 Des modifications du projet ne peuvent être exécutées qu'avec l'autorisation préalable de la Direction de l'hygiène publique si elles modifient la structure du projet sur le plan de l'organisation ou de l'exploitation, les prestations de l'établissement ou les frais d'exploitation.
- 4 La réserve pour le remaniement du projet, prévue par l'arrêté portant octroi de subvention, ne peut être employée que pour couvrir des frais supplémentaires inévitables et imprévisibles et non sans avoir reçu l'autorisation de la Direction de l'hygiène publique.
- 5 Lors du calcul de la subvention cantonale définitive, il peut être tenu compte des frais supplémentaires inévitables dus au renchérissement du matériel ou à l'augmentation des salaires, jusqu'à concurrence du renchérissement entre l'indice déterminant pour le devis et l'indice de la durée moyenne de construction (en prenant pour base l'état de l'indice zurichois des prix de construction au moment de l'achèvement de chaque travail).
- 6 Le décompte des travaux doit être établi selon les directives de la Direction de l'hygiène publique et du Service cantonal des bâtiments et doit être remis, assorti des annexes nécessaires, à la Direction de l'hygiène publique au plus tard 6 mois après l'achèvement des travaux. Il sert à déterminer le montant définitif de la subvention cantonale. Les montants de subventions à fonds perdu provenant d'autres sources (protection civile, assurance immobilière, etc.) doivent être annoncés au moment de la remise du décompte des travaux dont ils seront déduits.